

**2018**  
**VERSION 1.0**

*Le présent document concerne les résidents qui commencent leur formation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.*

*REMARQUE : Dans le présent document, l'expression « parties intéressées » englobe les membres des groupes suivants : la famille du défunt, les responsables de l'application de la loi, les professionnels du domaine juridique et les autres personnes qui prennent part aux enquêtes médico-légales et aux procédures judiciaires.*

*Quant au terme « avocats », il fait référence aux avocats de la Couronne et à ceux de la défense.*

## DÉFINITION

La pathologie judiciaire est une surspécialité médicale de l'anatomo-pathologie et de la pathologie générale qui se fonde sur les méthodes et les principes de la pathologie pour appuyer les systèmes médico-légaux et judiciaires dans la détermination de la cause et du mode de décès, soutenir l'enquête sur les circonstances de décès, et assister dans l'interprétation des constatations post mortem significatives au plan médico-légal. Soulignons que ces principes peuvent également s'appliquer aux blessures subies par une personne vivante.

## PRATIQUE DE LA PATHOLOGIE JUDICIAIRE

Les pathologistes judiciaires servent le public en donnant une opinion objective qui repose sur des données probantes et les conclusions des enquêtes médico-légales. Leur travail est important pour diverses parties intéressées, dont la famille du défunt, les responsables de l'application de la loi, les professionnels du domaine juridique, ainsi que les autres personnes qui prennent part aux enquêtes médico-légales et aux procédures judiciaires. Les provinces et territoires du Canada fonctionnent selon un des deux systèmes d'enquête sur les décès : le système du coroner, dans lequel le pathologiste assiste le coroner en pratiquant l'autopsie et en déterminant la cause de décès, ou le système du médecin légiste, dans lequel le pathologiste judiciaire supervise l'enquête sur le décès et rédige le certificat de décès, en plus de réaliser les examens post mortem.

Les conclusions des enquêtes médico-légales peuvent avoir une incidence sur la santé et la sécurité des populations vulnérables et la société dans son ensemble. Les pathologistes judiciaires collaborent avec divers organismes intéressés par la sécurité publique, en encourageant l'adoption de mesures de prévention des blessures et des décès prématurés. Les travaux des pathologistes judiciaires, qui évaluent les décès d'une manière objective et

qui émettent des opinions fondées sur des données probantes, servent de base aux décisions touchant la sécurité publique, les politiques gouvernementales, le financement de la recherche en santé et les questions juridiques.

Les pathologistes judiciaires agissent comme consultants experts auprès des coroners, des responsables de l'application de la loi, des juges, des avocats et des médecins. Dans le cadre de leurs fonctions, ils consultent d'autres médecins spécialistes, tels que des neuropathologistes, des pathologistes spécialisés en cardiologie et en pédiatrie ainsi que d'autres experts médico-légaux, et collaborent avec eux. Les pathologistes judiciaires peuvent pratiquer dans les centres de santé universitaires, les grands hôpitaux régionaux et les unités centralisées de médecine légale.

## EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ

Certificat du Collège royal en anatomo-pathologie ou pathologie générale, ou inscription à un programme de résidence agréé par le Collège royal dans ces domaines (voir les exigences applicables). Tous les candidats doivent détenir un certificat en anatomo-pathologie ou pathologie générale pour pouvoir se présenter à l'examen du Collège royal en pathologie judiciaire.

## COMPÉTENCES EN PATHOLOGIE JUDICIAIRE

### Expert médical

#### **Définition :**

En tant qu'*experts médicaux*, les pathologistes judiciaires assument tous les rôles CanMEDS et s'appuient sur leur savoir médical, leurs compétences cliniques et leurs valeurs professionnelles pour dispenser des services sécuritaires et de grande qualité. Pivot du référentiel CanMEDS, le rôle d'expert médical définit le champ de pratique clinique des médecins.

#### **Capacités et manifestations : les pathologistes judiciaires sont capables de...**

### **1. Exercer la médecine selon leur champ d'activité et leur expertise clinique**

- 1.1. S'engager à fournir des services de grande qualité
- 1.2. Intégrer les rôles CanMEDS transversaux dans leur pratique de la pathologie judiciaire
- 1.3. Appliquer les connaissances des sciences cliniques et biomédicales et de la jurisprudence médicale qui concernent la pathologie judiciaire
  - 1.3.1. Anatomie et physiologie
  - 1.3.2. Bases et apparence des changements post mortem et des artéfacts causés par l'embaumement
  - 1.3.3. Principes de l'histologie et de la physiopathologie qui concernent les enquêtes sur les décès
  - 1.3.4. Principes de divers domaines des sciences judiciaires, y compris, sans s'y limiter, la toxicologie, la chimie, la biologie (incluant l'analyse de l'ADN),

l'examen des armes à feu et des empreintes d'outils, l'entomologie, la photographie judiciaire, l'analyse des taches de sang, l'analyse des empreintes digitales, l'analyse des éléments de preuve et les examens au moyen d'autres sources lumineuses

- 1.3.5. Principes de l'interprétation des résultats toxicologiques
  - 1.3.6. Principes de la neuropathologie judiciaire, de l'anthropologie judiciaire et de l'odontologie judiciaire
  - 1.3.7. Principes propres aux différents types de systèmes d'enquête sur les décès en vigueur au Canada
  - 1.3.8. Principes des enquêtes sur les décès et rôle de l'examen post mortem dans ces enquêtes
  - 1.3.9. Articles du *Code criminel* du Canada s'appliquant à la pathologie judiciaire
  - 1.3.10. Principes du consentement, de la vie privée et de la confidentialité
  - 1.3.11. Lois et règlements régissant le prélèvement de tissus et d'organes et la rétention de tissus
- 1.4. Réaliser des évaluations en temps utile et formuler des opinions fondées sur des données probantes de manière structurée
    - 1.4.1. Assumer le rôle de pathologiste judiciaire sur les lieux d'un décès
    - 1.4.2. Mener une enquête sur un décès
    - 1.4.3. Agir comme consultant auprès de collègues cliniciens, de coroners, des responsables de l'application de la loi, de juges et d'avocats en ce qui a trait à l'interprétation et à la pertinence des constatations pathologiques
  - 1.5. S'acquitter des responsabilités professionnelles en dépit de multiples exigences concurrentes
  - 1.6. Reconnaître la complexité, l'incertitude et l'ambiguïté inhérentes à la pratique de la pathologie judiciaire, et y réagir de façon appropriée
    - 1.6.1. Expliquer l'information que les constatations pathologiques peuvent fournir, y compris, sans s'y limiter, la détermination du moment du décès, et les limites leur étant associées
- 2. Mener une enquête sur un décès, y compris l'identification du défunt et la détermination de la cause et du mode de décès**
    - 2.1. Établir la priorité parmi les sujets à aborder en lien avec un cas médico-légal
      - 2.1.1. Déterminer si le don d'organes et de tissus est permis
    - 2.2. Évaluer la scène d'un décès
    - 2.3. Établir l'identité du défunt, en effectuant des consultations au besoin
      - 2.3.1. Établir l'identité de plusieurs victimes décédées en effectuant les consultations appropriées
-

- 2.4. Maintenir la chaîne de possession des éléments de preuve
- 2.5. Réaliser un examen post mortem complet pour un éventail de décès de causes naturelles et non naturelles, avec une description appropriée des résultats des examens externe et interne, y compris les observations macroscopiques et microscopiques. Cela comprend les tâches suivantes :
  - 2.5.1. Revue de l'information provenant de la scène du décès et des antécédents cliniques
  - 2.5.2. Identification du corps
  - 2.5.3. Examen externe du corps
  - 2.5.4. Reconnaissance des circonstances dans lesquelles des analyses toxicologiques ou d'autres examens complémentaires peuvent être utiles, et application des techniques de prélèvement de tissus, de liquides et d'autres éléments de preuve pour ces examens additionnels
  - 2.5.5. Reconnaissance de l'indication d'une consultation, y compris, sans s'y limiter, dans les domaines de la neuropathologie, la pathologie cardiovasculaire, l'anthropologie judiciaire et l'odontologie judiciaire, et rétention des prélèvements appropriés
  - 2.5.6. Éviscération des organes et dissection macroscopique
  - 2.5.7. Réalisation de dissections ou d'examens spéciaux, et prélèvement d'échantillons
  - 2.5.8. Examen microscopique des tissus
  - 2.5.9. Rédaction de descriptions des constatations
  - 2.5.10. Revue des résultats des analyses toxicologiques et des autres examens complémentaires
  - 2.5.11. Interprétation des constatations post mortem à la lumière des antécédents cliniques ou de l'examen de la scène du décès, et prise en compte des limites possibles de ces interprétations
  - 2.5.12. Formulation de conclusions concernant la cause, le mode et le mécanisme de décès, en utilisant une approche fondée sur des données probantes
- 2.6. Procéder à la documentation photographique de l'examen post mortem

### **3. Planifier et réaliser les démarches aux fins de l'enquête sur le décès**

- 3.1. Déterminer les démarches les plus appropriées pour établir avec précision la cause, le mode et le mécanisme de décès
- 3.2. Veiller à l'obtention des autorisations légales nécessaires en vue des actes à réaliser
- 3.3. Prioriser un acte en tenant compte des ressources disponibles
- 3.4. Réaliser les actes avec habileté et de façon sécuritaire, en s'adaptant aux trouvailles imprévues ou aux changements du contexte clinique

- 3.4.1. Ouverture du crâne et extraction du cerveau
- 3.4.2. Prélèvement de liquide céphalorachidien
- 3.4.3. Prélèvement de la moelle épinière
- 3.4.4. Exposition des nerfs optiques et de la partie postérieure des yeux, ou prélèvement des yeux, s'il y a lieu
- 3.4.5. Examen de l'oreille moyenne
- 3.4.6. Dissection de la face
- 3.4.7. Dissection par couches de la partie antérieure du cou avec prélèvement de la langue
- 3.4.8. Dissection de la partie postérieure du cou
- 3.4.9. Évaluation des artères vertébrales
- 3.4.10. Évaluation du système de conduction cardiaque
- 3.4.11. Dissection par couches des parties antérieure ou postérieure du torse
- 3.4.12. Dissection des membres
- 3.4.13. Prélèvement des testicules
- 3.4.14. Dissection du périnée et de la région pelvienne
- 3.4.15. Techniques d'autopsie pédiatrique
- 3.4.16. Examen du placenta

**4. Planifier la continuité des dossiers et, le cas échéant, des consultations en temps opportun**

- 4.1. Mettre en œuvre un plan d'action qui assure la continuité des dossiers, un suivi des enquêtes, la réponse aux besoins des parties intéressées et la poursuite des démarches de consultation

**5. Contribuer activement, à titre individuel et en tant que membre d'une équipe, à l'amélioration continue des enquêtes sur les décès**

- 5.1. Reconnaître et réagir en cas d'erreurs dans une enquête sur un décès
  - 5.1.1. Prévenir la contamination de la scène d'un décès
- 5.2. Adopter des stratégies qui favorisent la sécurité et qui tiennent compte des facteurs humains et systémiques
  - 5.2.1. Expliquer les considérations touchant la sécurité des substances chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives (CBRNE) durant les examens post mortem
  - 5.2.2. Montrer une connaissance des maladies infectieuses transmissibles et à déclaration obligatoire, et déterminer s'il est nécessaire d'en informer les autorités compétentes

## Communicateur

### **Définition :**

En tant que *communicateurs*, les pathologistes judiciaires développent des relations professionnelles avec différentes parties intéressées, y compris la famille du défunt, afin de faciliter l'échange d'informations essentielles à la prestation efficace des services.

### **Capacités et manifestations : les pathologistes judiciaires sont capables de...**

#### **1. Établir des relations professionnelles avec les parties intéressées**

- 1.1. Démontrer, lors des échanges, de l'empathie, du respect et de la compassion afin de favoriser la confiance
- 1.2. Optimiser l'environnement physique afin d'assurer le respect de la dignité et de la vie privée du défunt
- 1.3. Reconnaître les circonstances dans lesquelles les valeurs, les principes, les perceptions et les préférences des parties intéressées ou des professionnels de la santé impliqués pourraient influencer la qualité des services
- 1.4. Gérer les désaccords et les conversations très émotives
- 1.5. S'adapter aux valeurs, aux principes, aux perceptions et aux préférences des parties intéressées en tenant compte du contexte général
  - 1.5.1. Tenir compte des accommodements culturels et religieux dans la planification et la sélection des techniques à employer pour réaliser les examens post mortem et les enquêtes sur les décès, tout en veillant à ce que ces dernières ne soient pas compromises

#### **2. Recueillir et synthétiser l'information pertinente**

- 2.1. Obtenir et résumer toute information pertinente provenant de diverses sources, dont les parties intéressées et les autres experts

#### **3. Transmettre l'information obtenue pendant une enquête sur un décès aux parties intéressées, s'il y a lieu**

- 3.1. Fournir des informations et des explications claires, exactes et en temps opportun, et confirmer qu'elles sont bien comprises

#### **4. Documenter l'information ayant trait aux enquêtes sur les décès, en format papier et électronique, et la partager afin d'optimiser la prise de décision, la confidentialité et le secret professionnel**

- 4.1. Documenter les enquêtes sur les décès de façon précise, complète, et en temps opportun, et les rendre accessibles conformément à la législation et à la réglementation
  - 4.1.1. Communiquer les constatations post mortem

- 4.2. Communiquer efficacement aussi bien par écrit, par voie électronique ou au moyen d'une autre technologie numérique
- 4.3. Transmettre des informations aux parties intéressées et autres personnes concernées de façon à protéger le secret professionnel et la confidentialité et à parvenir à une meilleure compréhension mutuelle
  - 4.3.1. Communiquer l'information de manière appropriée, y compris les opinions et conclusions qui reposent sur des données probantes, aux responsables de l'application de la loi, aux coroners ou médecins légistes et aux avocats

## **Collaborateur**

### **Définition :**

En tant que *collaborateurs*, les pathologistes judiciaires travaillent efficacement au sein d'une équipe médico-légale pour assurer la prestation optimale des services.

### **Capacités et manifestations : les pathologistes judiciaires sont capables de...**

#### **1. Travailler efficacement avec les médecins et autres collègues de l'équipe médico-légale**

- 1.1. Établir et maintenir de saines relations de travail avec les médecins et autres collègues de l'équipe médico-légale aux fins d'une prestation des services axée sur la collaboration
- 1.2. Négocier le partage ou le chevauchement des responsabilités avec les médecins et autres collègues de l'équipe médico-légale
- 1.3. Participer à une prise de décision partagée qui soit respectueuse à la fois des médecins et des autres collègues de l'équipe médico-légale
  - 1.3.1. Adopter une approche interprofessionnelle dans la réalisation des enquêtes sur les décès en collaborant avec les autres membres de l'équipe médico-légale
  - 1.3.2. Au besoin, participer aux réunions de l'équipe d'enquête sur les décès et témoigner de sa capacité à prendre en considération et à respecter l'opinion des autres membres de l'équipe
  - 1.3.3. Considérer les demandes de consultation et les réponses données comme des occasions d'améliorer la qualité des enquêtes sur les décès et des résultats obtenus en mettant en commun l'expertise

#### **2. Travailler avec les médecins et autres collègues de l'équipe médico-légale pour favoriser une compréhension mutuelle, gérer les divergences et résoudre les conflits**

- 2.1. Faire preuve de respect envers les collaborateurs
- 2.2. Mettre en œuvre des stratégies afin de favoriser une compréhension mutuelle, de gérer les divergences et de résoudre les conflits dans un esprit de collaboration

- 2.2.1. Montrer une compréhension du système médico-légal d'enquête sur les décès en tant qu'effort concerté d'individus et de groupes disposant de compétences et d'expériences diverses dans le but d'atteindre un objectif commun

## **Leader**

### ***Définition :***

En tant que *leaders*, les pathologistes judiciaires veillent à assurer l'excellence des services, à titre de médecins, d'administrateurs, d'érudits ou d'enseignants et contribuent ainsi, avec d'autres intervenants, à l'évolution d'un système médico-légal et d'un système de santé de grande qualité.

### ***Capacités et manifestations : les pathologistes judiciaires sont capables de...***

#### **1. Contribuer à l'amélioration du système d'enquête sur les décès**

- 1.1. Appliquer les principes de l'amélioration de la qualité pour faire progresser les enquêtes sur les décès
- 1.2. Contribuer à une culture favorisant la sécurité
  - 1.2.1. Appliquer les principes de sécurité en laboratoire et les précautions universelles
- 1.3. Analyser les événements touchant la sécurité afin d'améliorer les systèmes de soins
- 1.4. Utiliser la technologie afin d'améliorer la qualité des enquêtes sur les décès

#### **2. Participer à la gestion des ressources**

- 2.1. Répartir les ressources afin d'optimiser la prestation des services
- 2.2. Mettre en pratique des données probantes et des processus de gestion permettant de dispenser des services de qualité à un rapport coût-bénéfice approprié

#### **3. Faire preuve de leadership dans leur pratique professionnelle**

- 3.1. Démontrer des habiletés de leadership afin d'améliorer le système médico-légal et le système de soins de santé
  - 3.1.1. Décrire les principes de gestion de laboratoire
  - 3.1.2. Recourir efficacement au personnel et aux procédures pour mener les enquêtes sur les décès, y compris, sans s'y limiter, le maintien de la chaîne de possession des éléments de preuve
- 3.2. Faciliter le changement touchant les procédures de la pathologie judiciaire et les techniques d'enquête afin d'améliorer les services et les résultats

#### **4. Gérer la planification de carrière, leurs finances et les ressources humaines**

- 4.1. Établir leurs priorités et gérer leur temps de façon à maintenir un équilibre entre leur pratique médicale et leur vie personnelle
  - 4.1.1. Assumer les responsabilités cliniques dans des délais opportuns
- 4.2. Gérer leur carrière et leur pratique
  - 4.2.1. Rédiger et tenir à jour un curriculum vitæ dont la mise en page et le contenu conviennent à une utilisation dans le cadre de procédures médico-légales
- 4.3. Mettre en œuvre des processus afin d'améliorer leur pratique personnelle
  - 4.3.1. Appliquer les méthodes d'assurance de la qualité à la pratique de la pathologie judiciaire

#### **Promoteur de la santé**

##### ***Définition :***

En tant que *promoteurs de la santé*, les pathologistes judiciaires mettent à profit leur expertise et leur influence en travaillant avec les collectivités ou les populations afin d'améliorer la santé. Ils collaborent avec ceux qu'ils servent afin d'établir et de comprendre leurs besoins, d'être si nécessaire leur porte-parole, et de soutenir l'allocation des ressources permettant de procéder à un changement.

##### ***Capacités et manifestations : les pathologistes judiciaires sont capables de...***

- 1. Répondre aux besoins en santé en agissant comme promoteur de la santé au sein et à l'extérieur du système d'enquête sur les décès**
  - 1.1. Intégrer les principes de prévention de la maladie, de promotion et de surveillance de la santé aux interactions se rapportant aux cas individuels
    - 1.1.1. Identifier les maladies héréditaires et informer la famille pour lui permettre de protéger la santé de ses membres
- 2. Répondre aux besoins des collectivités ou des populations servies en collaborant avec celles-ci pour promouvoir d'une manière socialement responsable des changements systémiques**
  - 2.1. Participer à une initiative d'amélioration de la santé dans une collectivité ou une population qu'ils servent
    - 2.1.1. Contribuer aux systèmes de surveillance de la mortalité afin de réduire la mortalité et la morbidité dans la population
    - 2.1.2. Collaborer avec les représentants de la santé publique afin d'identifier les menaces pour la santé de la population

## Érudit

### **Définition :**

En tant qu'*érudits*, les pathologistes judiciaires font preuve d'un engagement constant envers l'excellence dans la pratique médicale par un processus de formation continue, en enseignant à des tiers, en évaluant les données probantes et en contribuant à l'avancement de la science.

### **Capacités et manifestations : les pathologistes judiciaires sont capables de...**

- 1. S'engager dans l'amélioration continue de leurs activités professionnelles par un processus de formation continue**
  - 1.1. Élaborer, mettre en œuvre, suivre et réviser un plan personnel d'apprentissage en vue d'améliorer la pratique professionnelle
  - 1.2. Identifier les occasions d'apprentissage et d'amélioration en évaluant périodiquement leur rendement d'une manière réflexive à l'aide de diverses données internes et externes
    - 1.2.1. Participer au processus d'évaluation par les pairs dans le but d'améliorer leur pratique personnelle
  - 1.3. Participer à l'apprentissage en collaboration afin d'améliorer constamment leur pratique personnelle et de contribuer à l'amélioration collective des pratiques
- 2. Enseigner aux étudiants, aux résidents, à d'autres professionnels de la santé, aux membres de l'équipe médico-légale et au public**
  - 2.1. Reconnaître l'influence que peut avoir un modèle de rôle et les effets des curriculums formel, informel et caché sur les apprenants
  - 2.2. Favoriser un environnement d'apprentissage sécuritaire
  - 2.3. Veiller à ce que l'intégrité des enquêtes sur les décès soit maintenue quand les apprenants y participent
  - 2.4. Planifier et mener des activités d'apprentissage
    - 2.4.1. En collaboration, définir les besoins d'apprentissage et les résultats souhaités chez des tiers, y compris, sans s'y limiter, ses pairs, les apprenants en début de formation, les responsables de l'application de la loi, les coroners ou médecins légistes, les avocats et les autres membres de l'équipe médico-légale
  - 2.5. Fournir une rétroaction afin d'améliorer l'apprentissage et le rendement
  - 2.6. Évaluer les apprenants, les enseignants et les programmes selon les principes pédagogiques

**3. Appliquer les données probantes disponibles dans leurs activités professionnelles**

- 3.1. Reconnaître l'incertitude et les lacunes dans les connaissances à l'occasion d'activités médico-légales ou professionnelles d'autre nature, et formuler des questions ciblées afin d'y apporter des solutions
- 3.2. Trouver, sélectionner et parcourir les ressources ayant fait l'objet d'une évaluation préalable
- 3.3. Évaluer de façon critique l'intégrité, la fiabilité et l'applicabilité de la recherche et de la littérature dans le domaine médico-légal
- 3.4. Intégrer les données probantes à la prise de décision

**4. Contribuer à la création et à la diffusion de savoirs et de pratiques applicables à la pathologie judiciaire**

- 4.1. Faire preuve d'une compréhension des principes scientifiques de la recherche et de l'enquête scientifiques, de même que du rôle des données probantes issues de la recherche dans le domaine de la pathologie judiciaire
- 4.2. Reconnaître les principes éthiques de la recherche et les intégrer dans l'obtention d'approbations éthiques et d'autorisation auprès du responsable de la base de données sur la mortalité (p. ex., le coroner en chef ou le médecin légiste en chef); évaluer les avantages et les risques possibles, en portant une attention particulière aux populations vulnérables
- 4.3. Contribuer aux travaux d'un programme de recherche
- 4.4. Poser des questions de recherche pertinentes et choisir les méthodes appropriées pour y répondre
- 4.5. Résumer et communiquer à d'autres professionnels et au grand public les résultats de recherches et enquêtes scientifiques pertinentes

**Professionnel**

**Définition :**

En tant que *professionnels*, les pathologistes judiciaires ont le devoir de promouvoir et de protéger l'intégrité des systèmes médico-légaux et de santé, ainsi que le bien-être de la société. Ils doivent exercer leur profession selon les normes médicales actuelles, en respectant les codes de conduite quant aux comportements qui sont exigés d'eux, tout en étant responsables envers la profession et la société. De plus, ils contribuent à l'autoréglementation de la profession et voient au maintien de leur santé.

**Capacités et manifestations : les pathologistes judiciaires sont capables de...**

**1. Démontrer un engagement à l'égard des enquêtes sur les décès par l'application des pratiques exemplaires et le respect des normes éthiques**

- 1.1. Agir et se comporter selon les règles déontologiques de la profession médicale, reflétant l'honnêteté, l'intégrité, l'humilité, l'engagement, la compassion, le respect, l'altruisme, le respect de la diversité et du secret professionnel

- 1.1.1. Faire preuve de respect pour le défunt et l'enquête sur le décès dans les publications et lors de séances d'enseignement
  - 1.2. Se vouer à l'excellence dans tous les aspects de la pratique
    - 1.2.1. Savoir reconnaître les limites de certains résultats, ses limites professionnelles et la nécessité de consulter des tiers
    - 1.2.2. Reconnaître le besoin d'une démarche équilibrée en présence d'enjeux controversés ou de résultats contradictoires et lors de la présentation d'informations du domaine de la pathologie judiciaire dans un contexte médico-légal
  - 1.3. Reconnaître les problèmes éthiques qui surgissent dans la pratique et y répondre adéquatement
    - 1.3.1. Questions éthiques relatives à la rétention d'organes
  - 1.4. Reconnaître et gérer les conflits d'intérêts
  - 1.5. Se comporter de manière professionnelle lors de l'utilisation des outils technologiques de communication
- 2. Démontrer un engagement envers la société en reconnaissant et en respectant ses attentes relatives aux enquêtes sur les décès**
- 2.1. Assumer leur responsabilité envers les parties intéressées, la société et la profession en répondant aux attentes de la société à l'égard de la profession
  - 2.2. Faire preuve d'engagement à l'égard de la sécurité du public et de l'amélioration de la qualité
- 3. Démontrer un engagement envers la profession par le respect des normes et la participation à l'autoréglementation de la profession**
- 3.1. Se conformer au code de déontologie, au code d'éthique, aux normes de pratique et aux lois régissant l'exercice de la profession
    - 3.1.1. Satisfaire aux exigences de l'obligation de signalement par le médecin, y compris, sans s'y limiter, celles touchant les maladies transmissibles et les soupçons de violence familiale ou de maltraitance d'un enfant ou d'une personne âgée
    - 3.1.2. Faire preuve d'une compréhension des procédures criminelles, civiles et d'enquête, du rôle de la Couronne et de la défense ainsi que des règles de preuve
    - 3.1.3. Respecter les règles légales, éthiques, procédurales et de conduite lors d'un témoignage
  - 3.2. Reconnaître les comportements non professionnels et contraires au code de déontologie des médecins et autres collègues au sein du système d'enquête sur les décès

3.3. Participer à l'évaluation de pairs et à l'élaboration des normes

3.3.1. Démontrer un engagement à l'égard de l'excellence dans la discipline en participant régulièrement à l'évaluation par les pairs

**4. Démontrer un engagement envers la santé et le bien-être des médecins afin de favoriser la prestation optimale des services**

4.1. Démontrer une conscience de soi et gérer les facteurs pouvant influencer leur bien-être et leur rendement professionnel

4.2. Gérer les exigences personnelles et professionnelles pour une pratique durable tout au long du cycle de vie professionnelle

4.3. Promouvoir une culture favorisant l'identification des collègues en difficulté et offrant un soutien et une réponse à leurs besoins

Ce document doit être revu par le Comité de spécialité en pathologie judiciaire d'ici le 31 décembre 2019.

*Rédigé – Comité de spécialité en pathologie judiciaire – octobre 2016*

*Approuvé – Comité d'examen des normes de formation spécialisée – décembre 2016*